



Assemblée générale

Distr. limitée
9 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-huitième session
Vienne, 18-22 novembre 2013

Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure.....	5-67	3
A. Remarques générales	5-9	3
B. Notes sur le projet de règlement de procédure.....	10-67	4
1. Dispositions préliminaires.....	11-27	4
2. Ouverture de la procédure.....	28-29	10
3. Négociation	30-34	12
4. Tiers neutre.....	35-48	13
5. Médiation	49-51	17
6. Arbitrage.....	52-59	18
7. Dispositions générales.....	60-67	20



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, à savoir les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹. À ses quarante-quatrième (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011)² et quarante-cinquième (New York, 25 juin-6 juillet 2012)³ sessions, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010)⁴, le Groupe de travail a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et demandé au Secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer un projet de Règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (le "Règlement"), notamment en tenant compte du fait que ce Règlement concernerait des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants⁵. De ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011)⁶ à vingt-sixième (Vienne, 5-9 novembre 2012)⁷ sessions, le Groupe de travail a examiné le projet de Règlement de procédure générique tel qu'il figurait successivement dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.107, A/CN.9/WG.III/WP.109, A/CN.9/WG.III/WP.112 et additif, et A/CN.9/WG.III/WP.117 et additif.

3. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans le Règlement un système à deux voies afin de tenir compte du fait que les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige ("conventions antérieures au litige") s'imposent aux consommateurs dans certains pays et pas dans d'autres (A/CN.9/762, par. 13 à 25, et annexe).

4. À la vingt-septième session (New York, 20-24 mai 2013), un certain nombre de délégations ont réaffirmé que le Groupe de travail devait concevoir un système mondial de résolution des litiges en ligne convenant à la fois aux États où les conventions d'arbitrage antérieures au litige s'imposent aux consommateurs et à ceux où ce n'est pas le cas⁸.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 257.

² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*.

⁴ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session figure dans le document A/CN.9/716.

⁵ A/CN.9/716, par. 115.

⁶ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session figure dans le document A/CN.9/721.

⁷ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-sixième session figure dans le document A/CN.9/762.

⁸ A/CN.9/769, par. 16.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure

A. Remarques générales

Cadre général du système de résolution des litiges en ligne

5. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tout d'abord le cadre général du système de résolution des litiges en ligne, et notamment certaines questions comme les rôles respectifs du prestataire de services de résolution des litiges en ligne et de la plate-forme de résolution des litiges en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 22), l'utilisation que les commerçants prévoient de faire, le cas échéant, de labels de confiance ou d'autres sceaux de qualité (voir A/CN.9/WG.III/WP.124), la question de savoir s'il serait possible ou souhaitable de désigner des tiers pour faciliter "l'exécution privée" des recommandations, des sentences ou des accords issus d'une conciliation (voir A/CN.9/WG.III/WP.124), et la nature de la relation entre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le commerçant, y compris la manière dont, dans la pratique, un commerçant choisira un prestataire de services de résolution des litiges en ligne.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner la nature contractuelle du Règlement. À mesure qu'évoluent les versions du Règlement, il semble possible que ce dernier "n'appartienne" ni aux parties à un litige ni aux commerçants mais plutôt aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne. Ainsi, plutôt que d'être négocié sous forme de document contractuel entre les parties, le Règlement (ou une version modifiée du Règlement) pourrait être proposé aux commerçants par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Les commerçants passeront donc contrat avec un prestataire de services de résolution des litiges en ligne donné, s'engageant ainsi à utiliser le Règlement de ce prestataire. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les répercussions pouvant en découler pour le Règlement: par exemple, un tel usage affecterait-il les dispositions du Règlement portant sur le champ d'application? La loi applicable doit-elle être spécifiée dans le Règlement (Voie I) ou bien, dans la pratique, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne choisira-t-il la loi applicable qu'il lui est commode d'appliquer?

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner plus avant la relation entre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le commerçant. Par exemple, les questions d'indépendance et de neutralité devraient-elles être traitées dans le cadre de lignes directrices ou ailleurs? Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le fait qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne soit exclusivement financé par un seul commerçant ou un seul marché soulève des questions particulières qui peuvent ou doivent être traitées dans le contexte du système de résolution des litiges en ligne qu'il est en train de concevoir.

Proposition d'un système à deux voies

8. Le Groupe de travail se souviendra qu'à sa vingt-septième session, il avait été indiqué qu'aucune préférence ne s'était dégagée pour l'abandon du système à deux

voies en faveur d'un ensemble de règles ne portant que sur les litiges entre entreprises (A/CN.9/769, par. 30), et qu'une proposition concernant un système à deux voies (ci-après dénommée la "proposition d'un système à deux voies") avait recueilli suffisamment d'appui pour servir de base aux futurs débats (A/CN.9/769, par. 43). Le libellé présenté au titre de la proposition d'un système à deux voies ne concerne que la Voie I du Règlement, et les nouvelles dispositions proposées sont les suivantes: nouveau paragraphe 1 a) à l'article premier, nouveau paragraphe 5 a) à l'article 2, et annexe.

Structure de la présente note

9. La présente note contient un projet annoté de Règlement, au sein duquel chaque voie est abordée séparément de manière à faciliter l'examen des deux ensembles distincts de dispositions envisagés au titre d'un système à deux voies. Ainsi, les projets de Voie I et de Voie II du Règlement font-ils l'objet respectivement des documents A/CN.9/WG.III/WP.123 et A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte des annotations liées au Règlement qui figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119 et son additif, dans la mesure où ce commentaire demeure largement applicable même s'il n'a pas été reproduit dans la présente note.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

10. Le préambule et les articles 1 à 15 qui figurent dans le présent document ne portent que sur la Voie I du projet de Règlement.

1. Dispositions préliminaires

11. Projet de préambule

"1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne ("le Règlement") est destiné à être utilisé dans le contexte d'un grand nombre d'opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.

2. L'utilisation du Règlement s'inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants qui [sont joints au Règlement en tant qu'appendice et] font partie intégrante du Règlement:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d'exécution;]

[...];

[3. Tout[e] autre [règle] [document] distinct[e] et supplémentaire doit être conforme au Règlement.]"

Remarques

12. Bien que le Groupe de travail ait, dès le début, reconnu la pertinence particulière de la résolution en ligne pour ce qui est des litiges découlant d'un grand nombre d'opérations portant sur de petits montants (voir A/CN.9/716, par. 48, et A/CN.9/WG.II/WP.105, par. 4), il voudra peut-être examiner si l'expression "un grand nombre d'opérations" telle qu'elle apparaît dans le préambule, et de manière spécifique, aurait du sens pour les utilisateurs du Règlement.

13. Projet d'article premier (Champ d'application)

"1. Le Règlement s'applique lorsque les parties à une opération effectuée au moyen de communications électroniques sont expressément convenues, au moment de l'opération, que les litiges portant sur cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1a. Le présent Règlement ne s'applique pas lorsqu'une partie à l'opération est un consommateur d'un État énuméré à l'annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige.]

[1 bis. La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte de l'opération[, et] une notification en termes simples informant l'acheteur que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement sur la résolution des litiges en ligne seront exclusivement résolus en ligne conformément au Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges] ('clause de résolution des litiges').]

[2. Le présent Règlement ne s'applique qu'aux motifs de demande suivants:

a) des biens vendus ou loués [ou des prestations de services] n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément à l'accord conclu au moment de l'opération; ou

b) les biens [ou services] fournis n'ont pas été intégralement payés.]

[3.

Option 1: [Le Règlement ne s'applique pas lorsque la loi applicable au lieu de résidence de l'acheteur prévoit que les conventions visant à soumettre un litige relevant du Règlement ne lient l'acheteur que si elles ont été conclues après la naissance du litige et que l'acheteur n'a pas conclu une telle convention après la naissance du litige ou confirmé une telle convention conclue au moment de l'opération.]

Option 2: [Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.]"

*Remarques**Paragraphe 1*

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que l'expression "seront résolus en ligne conformément au Règlement" a été modifiée pour se lire "seront

résolus conformément au Règlement”, pour que le libellé soit plus clair et parce que la définition de la résolution des litiges en ligne n’apparaît qu’à l’article 2 du Règlement.

Paragraphe 1 a)

15. Le paragraphe 1 a) a été inclus entre crochets, conformément à une proposition faite à la vingt-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/769, par. 32 et 43). Il ne s’applique qu’à la Voie I du Règlement et exige d’une partie à une opération qu’elle précise elle-même son pays et son statut (notamment entreprise ou consommateur). Il nécessite en outre l’ajout d’une annexe comportant une liste de pays choisissant expressément d’y figurer pour exclure l’application de la Voie I du Règlement à leurs consommateurs.

16. La conséquence visible de ce paragraphe est que la Voie I du Règlement ne serait pas applicable aux consommateurs des pays énumérés dans l’annexe, dans les cas où le recours à la résolution des litiges en ligne en application du Règlement se fait avant la naissance d’un litige.

17. S’agissant de l’inclusion d’une annexe énumérant les pays auxquels un ensemble de règles de procédure de la CNUDCI ne s’appliquerait pas, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les points suivants:

a) Quelles sont les répercussions juridiques prévues de “l’adhésion” d’un État à la liste? L’État adopte-t-il une position juridique en ce qui concerne sa législation sur les conventions d’arbitrage antérieures aux litiges ou exprime-t-il une préférence indicative en faveur d’une interdiction faite à ses consommateurs de recourir à l’arbitrage dans le contexte de la résolution des litiges en ligne? De manière similaire, quelles sont les répercussions juridiques de l’abstention – si un État n’adhère pas à la liste, exprime-t-il une opinion en ce qui concerne sa législation nationale?

b) Sur quelle base la décision d’adhérer à une liste se fait-elle? Par exemple, certains États peuvent avoir des législations sur la consommation complexes qui n’abordent pas de manière précise la question des conventions d’arbitrage antérieures ou postérieures aux litiges;

c) Sur quelle base juridique (droit international public) et par quel mécanisme les États pourraient-ils adhérer à une liste annexée à un règlement de procédure et comment, dans la pratique, indiqueraient-ils leur adhésion à une telle liste ou leur retrait de celle-ci?

d) Qui demanderait aux États de se déclarer, et comment? La période prévue pour cette déclaration serait-elle continue et illimitée dans le temps?

e) Quelle entité dresserait et tiendrait à jour la version de la liste faisant foi?

f) Appartiendrait-il aux commerçants de s’informer eux-mêmes des nouvelles “adhésions” à la liste ou bien le responsable de cette dernière serait-il chargé de les en informer? Peut-on envisager des questions de responsabilité liées à la tenue à jour d’une liste?

g) Quelles seraient les répercussions pour un consommateur impliqué dans une procédure en ligne si un État adhérerait à la liste pendant le déroulement de cette

procédure? Ou après que ce consommateur a signé un contrat, mais avant la naissance d'un litige?

h) Quelles seraient les répercussions pratiques et juridiques d'une éventuelle modification des dispositions contractuelles du Règlement, par exemple si les parties supprimaient ou modifiaient l'annexe?

i) Y aurait-il une quelconque possibilité pour un consommateur dont le pays figure sur la liste d'accepter un arbitrage postérieur au litige?

j) Quelles seraient les répercussions juridiques si un acheteur suivait la "mauvaise voie" – soit parce qu'un commerçant aurait proposé une procédure conforme à la Voie I à un consommateur originaire d'un État figurant sur la liste, soit parce que l'acheteur se serait erronément identifié en tant qu'entreprise ou consommateur?

k) Dans l'hypothèse où une telle liste serait incluse, est-ce que le Groupe de travail pense que cela pourrait établir un précédent pour les futurs textes de la CNUDCI?

Paragraphe 3

18. Si le Groupe de travail décide de conserver le paragraphe 1 a), il souhaitera peut-être supprimer l'option 1 du paragraphe 3, qui deviendrait alors superflue.

19. Projet d'article 2 (Définitions)

"Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne

1. Le terme 'résolution des litiges en ligne' désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l'utilisation de communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication.

2. Le terme 'plate-forme de résolution des litiges en ligne' désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne et qui est désigné par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne dans le cadre de la procédure de résolution en ligne.

3. Le terme 'prestataire de services de résolution des litiges en ligne' désigne le prestataire de services spécifié dans la clause stipulant que les litiges sont soumis à une procédure de résolution en ligne en application du présent Règlement. Le prestataire de services est une entité qui administre des procédures de résolution en ligne [et désigne une plate-forme de résolution en ligne] [, qu'il exploite ou non une plate-forme de résolution en ligne].

Parties

4. Le terme 'demandeur' désigne la partie qui engage une procédure de résolution en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.

5. Le terme 'défendeur' désigne la partie à laquelle est adressée la notification.

[À déterminer]

[5a. 'Le terme 'consommateur' désigne une personne physique agissant principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques.]

6. *Le terme 'tiers neutre' désigne la personne qui aide les parties à résoudre leur litige.*

Communication

7. *Le terme 'communication' désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande faite par une personne soumise au Règlement dans le cadre de la résolution d'un litige en ligne.*

8. *Le terme 'communication électronique' désigne toute communication qu'une personne soumise au Règlement effectue à l'aide d'informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télécopie, les messages courts (SMS), les conférences Web, les 'chats' (dialogue en ligne), les forums Internet ou le microblogage. Le terme englobe toute information sous forme analogique, notamment documents, objets, images, textes et sons convertis ou transformés sous forme numérique pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d'autres appareils électroniques."*

Remarques

Titres

20. Le titre "Parties" pourrait induire en erreur dans la mesure où il inclut actuellement la définition du terme "tiers neutre" et la définition entre crochets du terme "consommateur", alors que le Règlement, quand il fait référence aux "parties", désigne souvent expressément les parties à un litige. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager soit de définir le terme "parties" soit de restreindre les termes définis sous ce titre aux seuls demandeur et défendeur. Un signet a été placé entre crochets en vue de l'examen de ce point par le Groupe de travail.

Paragraphe 5 a)

21. Le paragraphe 5 a) a été inclus entre crochets pour tenir compte de la proposition d'un système à deux voies faite à la vingt-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/769, par. 32 et 43). Il ne figurerait que dans la Voie I du Règlement (voir A/CN.9/769, par. 32, et par. 8 ci-dessus).

22. Projet d'article 3 (Communications)

"1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d'un litige en ligne sont soumises au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne désignée par celui-ci. [L'adresse électronique de la plate-forme de résolution des litiges en ligne à laquelle des documents peuvent être envoyés est spécifiée dans la clause de résolution des litiges].

2. *Pour pouvoir utiliser le Règlement, chaque partie doit [, au moment où elle convient expressément que les litiges portant sur l'opération seront résolus en ligne conformément au Règlement, aussi] fournir ses coordonnées électroniques.*
3. *L'adresse électronique du demandeur désignée pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle que le demandeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 et actualisée auprès du prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution (y compris en indiquant une nouvelle adresse électronique dans la notification, le cas échéant).*
4. *L'adresse électronique que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne utilise pour communiquer la notification au défendeur est celle que le défendeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 ci-dessus et actualisée, le cas échéant, auprès du demandeur ou du prestataire à tout moment avant l'envoi de la notification. Par la suite, le défendeur peut actualiser son adresse électronique en adressant une notification au prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution.*
5. *Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu'elle a été soumise au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 1, le prestataire notifie aux parties qu'elle est disponible, conformément au paragraphe 6. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme.*
6. *Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse rapidement à toutes les parties [et au tiers neutre] un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à leur adresse électronique désignée.*
7. *Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication électronique sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*
8. *Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l'expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase d'arbitrage de la procédure."*

Remarques

Remarques générales

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, par souci de clarté, un certain nombre de crochets ont été supprimés, tout comme la possibilité qu'avaient les parties à un litige de fournir plusieurs adresses électroniques.

Paragraphe 1

24. L'expression "par voie électronique", décrivant le mode d'acheminement des communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, a été supprimée, car elle était incompatible avec d'autres dispositions du Règlement.

Paragraphe 6

25. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le caractère nécessaire d'une telle disposition, puisque ni les délais ni les autres éléments du Règlement n'ont tendance à faire l'objet d'une notification d'accusé de réception.

Paragraphe 8

26. Le paragraphe 8 est une nouvelle disposition qui a été intégrée à la demande du Groupe de travail pour que les parties soient clairement informées du passage d'une phase à l'autre de la procédure de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/769, par. 46 et 47, par. 84, par. 86 et 87).

2. Ouverture de la procédure

27. Projet d'article 4A (Notification)

"1. Le demandeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une notification sous la forme présentée au paragraphe 4. La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

2. [La notification est communiquée rapidement au défendeur par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.][Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement au défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

3. La procédure de résolution du litige en ligne [est réputée commencer] [commence] lorsque, après avoir reçu communication d'une notification conformément au paragraphe 1, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie aux parties, conformément au paragraphe 2, que cette notification est disponible.

4. La notification contient:

a) le nom et l'adresse électronique désignée du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) les motifs sur lesquels se fonde la demande;

d) les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;

e) une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;

[f) le lieu de situation du demandeur];

[g) la langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;]

[h) la signature du demandeur et/ou de son représentant sous forme électronique, y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification;]

[...]”

28. **Projet d'article 4B (Réponse)**

“1. Le défendeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la réception de la notification. La réponse devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

[2.

[Option 1: Le défendeur peut aussi, en réponse à la notification, communiquer au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la même plate-forme de résolution des litiges en ligne, une demande découlant de la même opération que celle visée par le demandeur dans la notification ('demande reconventionnelle').] La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires [après que la notification de demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. [La demande reconventionnelle est examinée dans la procédure de résolution du litige en ligne en même temps que la demande initiale.]

[Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A].]

[Option 2: “Le défendeur peut, en réponse à la notification, communiquer une demande reconventionnelle au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Le terme ‘demande reconventionnelle’ désigne une demande [indépendante] introduite par le défendeur [auprès du même prestataire de services de résolution des litiges en ligne] contre le demandeur et portant sur la même opération que celle visée par le demandeur dans la notification”].] La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires après que la notification de la demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. La demande reconventionnelle est examinée dans la procédure de résolution du litige en ligne en même temps que la demande initiale.]

[Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A].]”

3. La réponse contient:

a) le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) *une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande, tels qu'ils sont énoncés dans la notification;*

c) *les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;*

d) *une déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;*

[e) *le lieu de situation du défendeur];*

[f) *si celui-ci accepte le choix de la langue de procédure effectué par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l'article 4A ci-dessus, ou s'il préfère une autre langue;]*

[g) *la signature du défendeur et/ou de son représentant sous forme électronique, y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification;]*

[...]”

Remarques

Paragraphe 3 b)

29. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le membre de phrase “une réponse aux déclarations et allégations” a été remplacé par “une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande”, par souci de cohérence avec le paragraphe 4 c) du projet d'article 4A.

3. Négociation

30. Projet d'article 5 (Négociation et accord)

Négociation

“1. *[Après communication de la réponse [et, le cas échéant, de la demande reconventionnelle] visée à l'article 4B au prestataire de services de résolution des litiges en ligne [et notification de celle-ci au demandeur], les parties s'efforcent de résoudre leur litige par voie de négociation directe, en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]*

2. *Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans les sept (7) jours calendaires qui suivent l'ouverture de la procédure de résolution du litige en ligne, il est présumé avoir refusé de négocier et la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).*

3. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la soumission de la réponse à la plate-forme de résolution des litiges en ligne [et la notification de celle-ci au*

demandeur], la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifiant alors les parties conformément à l'article 3-8 et procédant rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).

4. Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.

Accord

5. Si un accord est conclu [pendant la phase de négociation] [ou à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne], les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, et la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin."

Remarques

Paragraphe 2

31. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la précision "qui suivent l'ouverture de la procédure de résolution du litige en ligne" (elle-même définie dans le paragraphe 3 du projet d'article 4A)) a été apportée à la période de sept (7) jours calendaires, par souci de clarté en ce qui concerne les délais.

Paragraphe 3

32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que des mots ont été ajoutés pour donner suite à la demande qu'il avait formulée tendant à ce que les parties soient notifiées du passage d'une phase à l'autre de la procédure (voir par. 26 ci-dessus).

Paragraphe 5

33. Le texte du paragraphe 5 qui était placé entre crochets a été conservé afin de préserver la cohérence avec le consensus atteint par le Groupe de travail à sa vingt-septième session, selon lequel un accord devait être consigné et, qui plus est, devait l'être avant la fin de la procédure (A/CN.9/769, par. 51).

34. Le Groupe de travail est parvenu à ce consensus au sujet de la deuxième phrase du premier paragraphe du projet d'article 8, qui énonce un principe similaire. À sa vingt-septième session, il s'est demandé si cette phrase de l'article 8-1 devrait être déplacée (A/CN.9/769, par. 53). Il souhaitera peut-être déterminer si le projet d'article 5-5 peut s'appliquer à tout stade de la procédure de résolution des litiges en ligne (voir aussi A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 11 à 13) et, par conséquent, s'il devrait faire l'objet d'une disposition séparée et, en outre, s'il pourrait remplacer intégralement la deuxième phrase du projet d'article 8-1.

4. Tiers neutre

35. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

"1. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre [en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il

tient] et informe rapidement les parties de cette nomination et du nom du tiers neutre qui a été nommé.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps à la procédure de résolution du litige en ligne pour que celle-ci puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare indépendant et signale au prestataire toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder lesdites circonstances au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique rapidement ces informations aux parties.

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et remplacé conformément au paragraphe 6 bis. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

Objections à la fourniture d'informations

7. Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Nombre de tiers neutres

8. Il est nommé un seul tiers neutre.”

*Remarques**Remarques générales*

36. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a précisé qu'il avait l'intention d'examiner le projet d'article 6 séparément pour les voies I et II, dans la mesure où cette dernière pourrait se prêter à une procédure de nomination d'un tiers neutre simplifiée ou rationalisée (A/CN.9/769, par. 107). Le texte énoncé au paragraphe 35 ci-dessus résulte de l'examen par le Groupe de travail du projet d'article 6 en relation avec la procédure de la Voie I (A/CN.9/769, par. 107).

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le paragraphe 4 (tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1) a été supprimé, et que le paragraphe 7 (tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1) a été déplacé vers un nouveau projet d'article 6 *bis*, pour répondre à la demande qu'il avait formulée tendant à ce que la démission ou le remplacement d'un tiers neutre soit abordé dans un article distinct (A/CN.9/769, par. 118 et 119; voir aussi A/CN.9/769 par. 128 et 129).

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également noter que des titres ont été ajoutés dans le projet d'article 6, par souci de clarté et de lisibilité.

Paragraphe 1

39. Le paragraphe 1 a été modifié pour y inclure le principe selon lequel l'identité des tiers neutres devrait être révélée aux parties afin qu'elles puissent raisonnablement faire objection à la nomination d'un tiers donné (A/CN.9/769, par. 109 et 110). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si, dans la mesure où l'on cherche à prévoir la base sur laquelle les parties peuvent se fonder pour faire objection à un tiers neutre, le nom serait suffisant à cet égard.

Paragraphe 3

40. Le paragraphe 3 a été modifié conformément à la demande faite par le Groupe de travail de préserver le caractère continu de l'obligation de signalement, et pour être plus en accord avec l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010) (A/CN.9/769, par. 115 à 117).

41. Le mot "rapidement" a été ajouté dans la dernière phrase, pour renforcer la cohérence au sein du Règlement.

Paragraphes 5 et 6

42. Comme le Groupe de travail l'a demandé à sa vingt-septième session, le paragraphe 5 *bis* de l'article 6 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1 a été scindé en deux paragraphes, numérotés 5 et 6, par souci de clarté (A/CN.9/769, par. 124 et 125). Le paragraphe 5 a été légèrement modifié pour refléter l'existence d'un nouveau projet d'article 6 *bis*.

43. Projet d'article 6 *bis* (Démission ou remplacement du tiers neutre)

"Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne conformément à l'article 6.

La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.”

Remarques

Remarques générales

44. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a estimé qu'une disposition générale devrait être intégrée au Règlement pour traiter de la démission et du remplacement des tiers neutres (A/CN.9/769, par. 119), notamment dans les cas où ceux-ci voudraient démissionner pour des raisons d'indépendance et d'impartialité.

45. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)

“1. Sans préjudice du Règlement [et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres], le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 7 de l'article 6, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base des pièces soumises par les parties et de leurs éventuelles communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, dont il détermine la pertinence. [La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.]

3. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

4. Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, une clause de résolution des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.

5. S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement. [Pour ce qui est de savoir si une partie a reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement].”

Remarques

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, par souci de clarté, un certain nombre de crochets ont été supprimés.

Paragraphe 2

47. Afin de maintenir la cohérence avec l'article 27-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le tiers neutre, outre la pertinence, devrait aussi déterminer la recevabilité et la force des preuves en question.

Paragraphe 3

48. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le paragraphe 3 est nécessaire, en particulier compte tenu de la grande liberté dont jouit le tiers neutre en vertu du paragraphe 1.

5. Médiation**49. Projet d'article 8 (Médiation)**

"1. Le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord ("médiation"). Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.

2. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6-1 ('l'expiration de la phase de médiation'), la procédure de résolution du litige en ligne entre dans sa phase finale, conformément à l'article 9, et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne informe rapidement les parties, conformément à l'article 3-8, qu'elles sont passées de la phase consensuelle de la procédure à la phase d'arbitrage obligatoire."

*Remarques**Paragraphe 1*

50. Compte tenu de ses précédents débats indiquant qu'il faudrait peut-être déplacer la deuxième phrase du paragraphe 1, et eu égard au contenu du projet d'article 5-5, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si la deuxième phrase du paragraphe 1 pourrait être supprimée (A/CN.9/769, par. 53; voir aussi le paragraphe 34 ci-dessus).

Paragraphe 2

51. Le paragraphe 2 a été modifié pour prendre en compte le consensus atteint par le Groupe de travail selon lequel le passage de la phase de médiation d'une procédure à la phase d'arbitrage devrait être notifié plus clairement aux parties (A/CN.9/769, par. 46 à 50), et l'expiration de la phase de médiation devrait être liée à la notification aux parties de la nomination du tiers neutre plutôt qu'à la nomination elle-même (A/CN.9/769, par. 54). Le Groupe de travail souhaitera

peut-être examiner si le membre de phrase dont il a proposé, à sa vingt-septième session, l'insertion à la fin du paragraphe 2, *“et le prestataire informe rapidement les parties, conformément à l'article 3-8, qu'elles sont passées de la phase consensuelle de la procédure à la phase d'arbitrage obligatoire”* (A/CN.9/769, para. 48), pourrait être simplifié davantage.

6. Arbitrage

52. Projet d'article 9 (Arbitrage)

“1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification aux parties de l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits de la procédure de résolution du litige en ligne l'exigent.

3. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties et rend une sentence. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique la sentence aux parties et la sentence est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La sentence est rendue par écrit et signée par le tiers neutre, et elle indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage.

4 bis. La condition énoncée au paragraphe 4 selon laquelle:

a) la sentence doit être rendue par écrit est remplie quand les informations qui y sont contenues sont accessibles de manière à être consultées ultérieurement; et

b) la sentence doit être signée est remplie lorsque des données sont utilisées pour identifier le tiers neutre et pour indiquer qu'il approuve les informations contenues dans la sentence.

5. La sentence mentionne brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.

6. La sentence est rendue rapidement, de préférence dans les dix jours calendaires [à compter d'un point précis de la procédure].

6 bis. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

7. La sentence est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent la sentence sans délai.

8. Dans tous les cas, le tiers neutre statue [ex aequo et bono], conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération].”

*Remarques**Paragraphe 1*

53. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail est convenu que le délai de soumission des conclusions visé au paragraphe 1 devrait courir à compter de la notification aux parties de la nomination du tiers neutre (A/CN.9/769, par. 85 et 86). Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le terme “expiration de la phase de médiation” est défini dans le projet d’article 8 comme la non-résolution dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d’un tiers neutre conformément à l’article 6-1 (voir par. 51 ci-dessus). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si ce délai est suffisamment clair.

Paragraphe 4 bis

54. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préciser les cas où les notifications aux parties, ou des documents spécifiques, doivent être formulés “par écrit” (A/CN.9/769, par. 87). Cependant, compte tenu de la nature de la résolution des litiges en ligne, où les procédures se déroulent intégralement dans un environnement en ligne, et de la tendance générale qui veut que l’on impose de moins en moins de restrictions ayant trait à la formulation “par écrit” dans les instruments de la CNUDCI (voir par exemple la Recommandation relative à l’interprétation du paragraphe 2 de l’article II et du paragraphe 1 de l’article VII de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, adoptée par la CNUDCI le 7 juillet 2006), aucune autre formule n’a été ajoutée au Règlement à cet égard.

55. Ainsi, l’expression “par écrit” est uniquement mentionnée ou définie au paragraphe 4 et 4 *bis* du projet d’article 9, au sujet des exigences concernant la sentence.

Paragraphe 8

56. À la suite de la discussion du Groupe de travail à sa vingt-septième session, le terme “ex aequo et bono” a été placé entre crochets, dans l’attente d’autres suggestions.

57. [Projet d’article 9 bis. Rectification de la sentence

“Dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l’autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont consignées sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et] font partie intégrante de la sentence. [Le tiers neutre peut, dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.]”

58. Projet d'article 9 ter. Mécanisme d'examen interne

“[1. L'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation de la sentence dans les dix (10) jours calendaires qui suivent sa communication, en en faisant la demande au prestataire sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, aux motifs: a) que le lieu d'arbitrage lui a causé un préjudice indu; ou b) qu'un manquement grave à une règle fondamentale de procédure a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.]

[2. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un tiers neutre i) sans lien avec la procédure qui fait l'objet de la demande, et ii) qu'il choisit dans la liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient [ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage], en vue de l'évaluation de la demande dans les cinq (5) jours calendaires. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie cette nomination aux parties.

[3. Ce tiers neutre rend une décision finale concernant la demande d'annulation dans les sept (7) jours calendaires qui suivent sa nomination. Si la sentence est annulée, la procédure de résolution du litige en ligne est soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tiers neutre nommé conformément à l'article 6.]”

59. Projet d'article 10 (Lieu de la procédure)

“[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne choisit le lieu de la procédure parmi ceux figurant sur la liste reproduite dans l'appendice [à la Voie I] du présent Règlement.]”

7. Dispositions générales**60. Projet d'article 11 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)**

“[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est spécifié dans la clause de résolution des litiges.]”

61. Projet d'article 12 (Langue de la procédure)

“[1. Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure[, compte tenu du droit des parties à une procédure régulière conformément à l'article[x]].

2. Toutes les communications, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 ci-après, sont soumises dans la langue de la procédure (telle que convenue ou déterminée conformément au présent article) et, en cas de pluralité des langues de la procédure, dans l'une de celles-ci.

3. Tous les documents joints aux communications et tous les documents ou pièces complémentaires soumis au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne peuvent être produits dans leur langue originale, à condition que leur contenu ne soit pas contesté.

4. Si une demande se fonde sur un document ou sur une pièce dont le contenu est contesté, le tiers neutre peut enjoindre à la partie produisant ce document ou cette pièce d'en fournir la traduction dans [une langue que

l'autre partie comprend] [l'autre langue de la procédure] [ou, à défaut, dans la langue que, dans sa notification ou sa réponse, l'autre partie a déclaré préférer]].”

62. Projet d'article 13 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.”

63. Projet d'article 14 (Exonération de responsabilité)

“[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]”

64. Projet d'article 15 (Frais)

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

65. [Annexe X

[Liste de pays choisissant expressément de figurer dans une telle annexe]]

Remarques

66. Le paragraphe 17 ci-dessus examine de manière plus détaillée la question de l'Annexe de la “proposition d'un système à deux voies”, qui a été évoquée à la vingt-septième session du Groupe de travail.

67. D'un point de vue stylistique, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment une annexe se positionnera aux côtés des appendices dont il est fait état dans le préambule, et si ces deux types de documents devraient être distingués plus avant, d'une manière ou d'une autre.